

Une déclaration d'impôt rectificative constitue-t-elle une réclamation fiscale ?



© 2025 Les Echos Publishing

Un contribuable qui souhaite obtenir réparation, devant le tribunal, d'erreurs commises dans l'assiette de son impôt doit, au préalable, déposer une réclamation devant l'administration fiscale. Une réclamation fiscale qui doit comporter plusieurs mentions obligatoires, notamment l'imposition contestée, l'exposé sommaire des motifs invoqués et la signature manuscrite du contribuable, et être accompagné de justificatifs tels que l'avis d'imposition.

À ce titre, la question s'est posée de savoir si une déclaration d'impôt rectificative, déposée après l'expiration du délai de déclaration, constituait une telle réclamation ?

Oui, a tranché le Conseil d'État. Et cette position vient d'être confirmée par la Cour administrative d'appel de renvoi. Dans cette affaire, une société avait adressé par courrier à l'administration fiscale une déclaration rectificative visant à obtenir la restitution d'un trop-versé d'impôt. Faute de remboursement, la société avait alors présenté une demande devant le tribunal. Mais ce dernier avait rejeté cette demande au motif que le courrier adressé à l'administration ne constituait pas une réclamation fiscale faute de comporter les

mentions obligatoires requises. À défaut de réclamation préalable, la demande auprès du tribunal était donc irrecevable.

Une analyse invalidée par les juges du Conseil d'État, puis de la Cour administrative d'appel de Marseille, qui ont estimé qu'une déclaration rectificative qui tend, par elle-même, à la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'impôt constitue une réclamation fiscale lorsqu'elle a été déposée après le délai de déclaration.

Précision : les juges ont rappelé que l'absence de certaines mentions obligatoires, notamment la désignation de l'impôt, est régularisable et ne retire donc pas à la déclaration rectificative son caractère de réclamation.

[Conseil d'État, 13 novembre 2024, n° 473814](#)

[Cour administrative d'appel de Marseille, 18 octobre 2025, n° 24MA02922](#)

© 2025 Les Echos Publishing